

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Avis du Conseil d'État

(26 mai 2020)

Par dépêche du 24 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits que le projet émarginé ainsi que le texte de la directive d'exécution (UE) 2019/1813 de la Commission du 29 octobre 2019 modifiant la directive d'exécution 2014/96/UE relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil, en ce qui concerne la couleur de l'étiquette pour les catégories certifiées de matériels de multiplication et de plantes fruitières et le contenu du document du fournisseur, ci-après « directive d'exécution (UE) 2019/1813 ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 avril 2020. L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits tire sa base légale de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Il transpose en droit luxembourgeois trois directives européennes :

1. la directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la

- production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil ;
2. la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune de variétés ; et
 3. la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

La directive d'exécution 2014/97/UE précitée a été modifiée par la directive d'exécution (UE) 2019/1813. La modification concerne la commercialisation des matériels *Conformitas Agraria Communitatis*, dits « matériels CAC ». La directive d'exécution 2014/97/UE impose que, lorsque le document du fournisseur est apposé sur les matériels CAC, la couleur de l'étiquette CAC soit le jaune.

Le règlement en projet entend transposer ces modifications en droit luxembourgeois et modifier le règlement grand-ducal précité du 23 novembre 2017.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen entend modifier l'article 40, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 23 novembre 2017. Il transpose de manière littérale la modification introduite par la directive d'exécution (UE) 2019/1813 à l'article 2, paragraphe 4, de la directive d'exécution 2014/97/UE et n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 2

L'article sous examen entend modifier l'article 43 du règlement grand-ducal précité du 23 novembre 2017. Il transpose de manière littérale la modification introduite par la directive d'exécution (UE) 2019/1813 à l'article 5 de la directive d'exécution 2014/97/UE et n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 3

L'article sous examen comporte la formule exécutoire et n'appelle pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, les termes « Le paragraphe (4) de l'article 40 du règlement grand-ducal » sont à remplacer par les termes « L'article 40, paragraphe 4, du règlement grand-ducal ».

Article 2

À la phrase liminaire, il y a lieu de viser « L'article 43 du même règlement ~~grand-ducal précité du 23 novembre 2017~~ ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « doivent être » sont à remplacer par le terme « sont ». De plus, il y a lieu d'écrire « ci-après « document du fournisseur » », en omettant le terme « le » et en entourant la forme abrégée ainsi introduite de guillemets.

Au paragraphe 2, lettre d), la barre oblique « / » est à remplacer par le terme « ou ».

Au paragraphe 4, il y a lieu de viser l'« Union européenne ».

Article 3

À la formule exécutoire, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 mai 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu